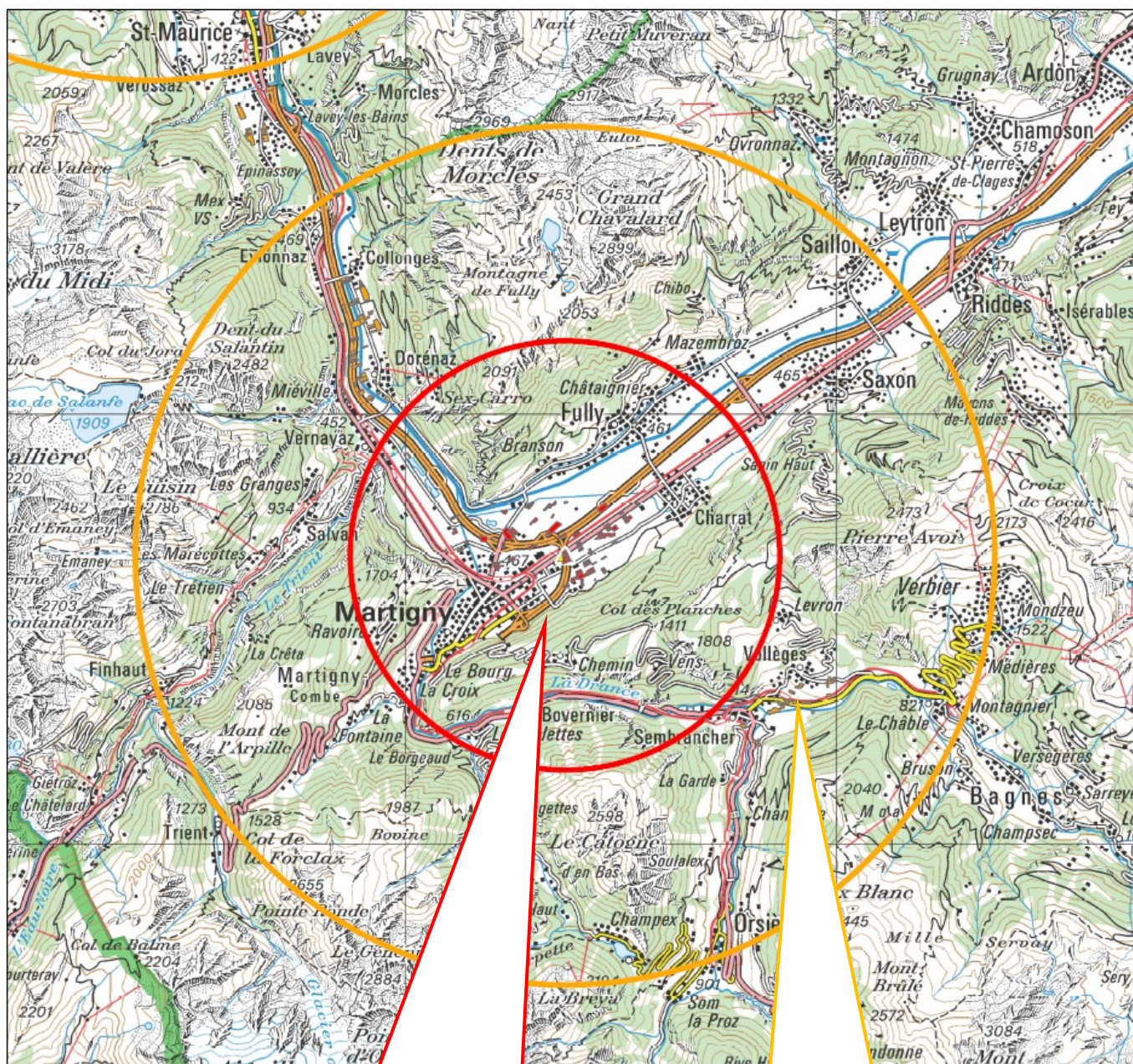


Périmètre de lutte obligatoire contre la chrysomèle des racines du maïs (*Diabrotica virgifera*) au coude du Rhône



Zone focale (périmètre de 5 km)

1. Interdiction de cultiver du maïs en 2019 sur toutes les parcelles sur lesquelles du maïs a été cultivé en 2018.
2. Interdiction jusqu'au 30 septembre (fin du vol) de transporter toute récolte provenant des champs de maïs situés dans la zone focale hors de ladite zone.

Région Martigny (périmètre de 10 km)

1. Interdiction de cultiver du maïs en 2019 sur toutes les parcelles sur lesquelles du maïs a été cultivé en 2018.

Le transport de matériel végétal hors de la zone focale est possible si :

- a. le fourrage est ensilé en balles rondes car l'enveloppe hermétique et l'acidification permettent la destruction des insectes adultes.
- b. le séchage en bouchons, si la température de séchage dépasse 60° C
- c. le fourrage est utilisé sur sa propre exploitation dans la zone jaune ou en altitude (sans cultures de maïs)